

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES FINANCES

1. Références légales

La Commission des finances est une commission permanente au sens de l'art. 42 du ROAC.

Elle s'organise et fonctionne conformément aux dispositions des **art. 39 et suivants** du document déjà cité, et ses attributions relèvent des compétences du Conseil municipal, selon l'art. 38, chiffre 8 du même document.

2. Composition

La Commission des finances se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le Conseiller municipal en charge du Département des finances.

Le caissier municipal en assume le secrétariat.

3. Attributions

La Commission des finances, organe de préavis et de propositions du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

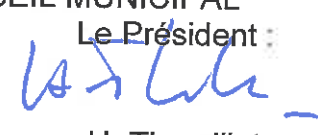
- a) Examen et préavis concernant le budget et les plans financiers, à l'intention du Conseil municipal.
- b) Examen et préavis concernant les dossiers à incidence financière soumis au Conseil de ville.
- c) Examen des demandes de crédits supplémentaires qui sont de la compétence du Conseil municipal, selon l'appréciation du chef de Département.
- d) Examen des comptes.
- e) Examen des dossiers fiscaux sujets à controverse.
- f) Examen des dossiers de valeurs officielles sujets à controverse.
- g) Examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal ou par le chef de Département.

4. Indemnisation

Le président et les membres de la Commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Secrétaire :  A. Kubler
Le Président :  H. Theurillat